

Berne, le 27 février 2019

**Destinataires**:

Gouvernements cantonaux

Modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le 27 février 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation court jusqu'au 12 juin 2019.

Depuis le 1er janvier 2017, la Suisse met en œuvre la norme sur l'échange international automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR). Comme dans le cas de l'échange de renseignements sur demande, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) vérifie la mise en œuvre interne de la norme sur l'EAR au moyen d'examens par les pairs. Pour l'EAR, ces examens commencent en 2020. Afin de garantir dès le début l'intégrité de la norme sur l'EAR, ses éléments centraux, notamment la conformité des bases légales nationales en matière d'EAR, font l'objet depuis 2017 d'un examen préliminaire par étapes. En Suisse, les bases légales en question sont la loi fédérale et l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale. Vu son importance dans la mise en œuvre pratique, la directive que l'Administration fédérale des contributions a consacrée à ce sujet a également été prise en compte dans l'évaluation. Dans le cadre de l'examen préliminaire de ces bases légales, le Forum mondial a adressé des recommandations à la Suisse.

Le présent projet soumis à la consultation comprend les mesures visant à la mise en œuvre de ces recommandations. Elles concernent notamment certaines obligations de diligence et d'enregistrement et l'obligation de conserver les documents pour les institutions financières suisses déclarantes, ainsi que des définitions. En outre, quelques dispositions dérogatoires sont abrogées ou adaptées.



Les cantons sont invités à nous faire parvenir leur avis sur la documentation et en particulier sur les commentaires figurant dans le rapport explicatif.

Le dossier soumis à la consultation est disponible à l'adresse suivante: <a href="https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html">https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html</a>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

## vernehmlassungen@sif.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrons faire appel si nous avons des questions.

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Ramona Fedrizzi, du Secrétariat d'État aux questions financières internationales, se tient à votre disposition au numéro de téléphone 058 467 86 57.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

**Ueli Maurer**